

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Projet de règlement numéro 22-610 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Ajout de la fonction « Industrie 2 » dans les fonctions et usages dominants autorisés dans l'aire « Affectation Semi-urbaine SU3 » - Saint-Pie)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT la demande adressée à la MRC des Maskoutains par la Ville de Saint-Pie, résolution numéro 10-05-2022, datée du 4 mai 2022, demandant de modifier le schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser les usages industriels de catégorie 2 dans l'aire d'affectation Semi-Urbaine SU3 - Commerciale;

CONSIDÉRANT que l'aire d'affectation SU3 représente une superficie de 10.5 ha;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé a identifié un déficit théorique de 10,05 ha en espaces industrielles pour l'ensemble de la MRC, d'ici 2031;

CONSIDÉRANT que cette modification respecte les orientations du schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité d'aménagement et d'environnement daté du 15 juin 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains désire modifier son Schéma d'aménagement révisé afin d'ajouter la fonction « Industrie 2 » dans les fonctions et usages dominants autorisés dans l'aire « Affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale » sur le territoire de la Ville de Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que la fonction « Industrie 2 » doit être ajoutée au tableau 3.3.3.3-A « Affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale » du Schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser cette nouvelle fonction dans cette aire d'affectation;

CONSIDÉRANT que l'ajout de cette nouvelle fonction donne lieu de renommer cette aire d'affectation l'« Affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale et industrielle »;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains, par le biais de la résolution numéro 22-07-227, adoptée lors de la séance tenue le 13 juillet 2022, a créé la commission en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), afin de tenir une consultation publique sur la modification au *Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains*

CONSIDÉRANT qu'un avis, daté du 19 juillet 2022, a été publié à cet effet dans le journal *Le Courrier de Saint-Hyacinthe* le 28 juillet 2022 et sur le site Internet de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains n'a reçu aucun commentaire lors de l'assemblée publique de consultation du 31 juillet 2022;

CONSIDÉRANT l'avis de conformité du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, daté du 16 septembre 2022, à l'étape du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que la MRC a apporté une modification suivant la recommandation du ministère de la Santé et des Services sociaux en lien avec les incidences que peuvent occasionner les usages de la fonction « Industrie 2 »;

CONSIDÉRANT que par le biais de la résolution numéro 22-07-226 et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté le *Règlement numéro 22-610 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

- 1- Le tableau 3.3.3.3-A de l'article 3.3.3.3 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
  - a) Le remplacement du titre du tableau par « Tableau 3.3.3.3-A Affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale et industrielle »
  - b) L'ajout de la fonction « Industrie 2 » dans les fonctions/usages dominants autorisés pour l'aire d'affectation Semi-urbaine SU3 :

**Tableau 3.3.3.3-A Affectation Semi-Urbaine SU3 – Commerciale et industrielle**

FONCTIONS/USAGES DOMINANTS AUTORISÉS	CRITÈRE OU OBJECTIF SPÉCIFIQUE
Commerce non structurant	
Industrie 1	
Industrie 2	Autorisé à condition que des mesures de mitigation soient mises en place afin de limiter les inconvénients sur le milieu environnant. Ces mesures doivent veiller à assurer une bonne cohabitation avec les différentes fonctions présentes à proximité.
FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES	CRITÈRE OU OBJECTIF SPÉCIFIQUE
Récréation extensive	
Équipement et réseau d'utilité publique	

- 2- Le remplacement dans le titre de l'article 3.3.3.3 du nom « Affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale » par « Affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale et industrielle »
- 3- Le remplacement dans l'encadré de la carte de l'annexe H - Les grandes affectations du territoire de la MRC des Maskoutains, sous les affectations semi-urbaines, de la mention « **SU3** Commerciale » par « **SU3** – Commerciale et industrielle »
- 4- Les numéros des notes infrapaginales du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* sont ajustés en conséquence des modifications prévues au présent règlement.
- 5- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le 23<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2022.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 23<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2022.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	8 juin 2022
Adoption du projet de règlement :	13 juillet 2022 (Rés. 22-07-227)
Adoption du DNM :	13 juillet 2022 (Rés. 22-07-227)
Adoption du règlement :	23 novembre 2022
Approbation du MAMH :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	